

## EXTRAIT DE DELIBERATION DE LA COMMUNE DE DIRAC



AR Prefecture

016-211601208-20250616-D2025309-DE  
Reçu le 18/06/2025

**délibération :**  
**D\_2025\_3\_9**

L' an deux mille vingt cinq, le lundi 16 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire Salle des fêtes à DIRAC, sous la présidence de Madame MONTEGU Bénédicte, Le Maire.

Nombre de conseillers en  
exercice : 18

Date de convocation du : 10 Juin 2025

Présents : 16

**Présents :** Monsieur GOUYGOU Dominique, Monsieur MOREAU Yannick, Madame LANOË-MALIVERT Véronique, Monsieur DOUET Anthony, Madame DUBOIS Anne, Madame MAUREL Marion, Monsieur ARTAUD Frédéric, Monsieur MICHELET Jean-Marie, Madame TRANCHET Isabelle, Monsieur LAFENETRE Pascal, Madame GONTIER Stéphanie, Monsieur MAUVEROU Philippe, Madame CHEVALERIAS Annick, Monsieur COLLET Cédric, Madame BOINEAU Isabelle, Madame MONTEGU Bénédicte

Votants : 16

**Objet : Avis sur les périmètres  
Délimités des Abords des  
Monuments Historiques**

**Absent(s) :** Monsieur MORA Vincent, Madame DULAC Stéphanie

**Excusé(s) :**

**Secrétaire de Séance :** Monsieur Cédric COLLET

La loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètres délimités des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine. Ils sont l'occasion de recentrer la préservation du patrimoine aux éléments les plus remarquables. Dans ces nouveaux périmètres, l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France s'applique à tous travaux. L'article R621- La 93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un PDA sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme. L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce ensuite sur le projet de périmètre délimité des abords.

Cet article prévoit qu'en cas d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et de l'autorité compétente sur le projet de PDA, l'enquête publique prévue par l'article L153-19 du code de l'urbanisme porte à la fois sur le projet de PLUi et sur le projet de PDA.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M), portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême, en application des articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine relatifs à la protection des abords des Monuments Historiques (MH) inscrits ou classés, à la demande des communes d'Angoulême, Bouëx, Dirac, Fléac, Nersac, Saint-Saturnin et Touvre et en accord avec l'architecte des Bâtiments de France, il est proposé de mettre en place des périmètres délimités des abords, en remplacement des périmètres systématiques de 500 mètres, autour des dix monuments suivants :

- Logis de La Tour Garnier à Angoulême inscrit aux MH par arrêté du 04 mars 1925 ;
- Tour du Maine Blanc à Angoulême inscrite aux MH par arrêté du 04 mars 1925 ;
- Eglise Saint-Etienne à Bouëx inscrite aux MH par arrêté du 30 mars 2009 ;
- Château de Bouëx à Bouëx inscrit aux MH par arrêté du 30 mars 2009 ;
- **Eglise Saint-Martial à Dirac classée aux MH par arrêté du 10 février 1913 ;**
- Eglise Notre-Dame à Fléac classée aux MH par arrêté du 11 décembre 1912 ;
- Eglise Saint-Pierre à Nersac inscrite aux MH par arrêté du 14 mai 1925 ;
- Eglise Saint-Saturnin à Saint-Saturnin classée aux MH par arrêté du 12 juillet 1973 ;
- Eglise Sainte-Madeleine à Touvre inscrite aux MH par arrêté du 08 février 2018 ;
- Logis de La Lèche à Touvre inscrit aux MH par arrêté du 22 juin 1994.

Comme le prévoit l'article L621-31 du code du patrimoine, **le choix s'est porté sur l'élaboration d'un périmètre délimité des abords à un monument historique sur la commune de Dirac (Eglise Saint-Martial).**

D'un commun accord avec les communes concernées et GrandAngoulême, il a été décidé de corréliser ce nouveau périmètre à l'élaboration du PLUi-M pour adapter ses règles aux projets de PDA et s'inscrire dans les textes du code du patrimoine pour élaborer conjointement les PDA. Un report sous forme de zonage type « XXpat » avec des règles spécifiques dans le règlement écrit est en effet prévu dans le futur document d'urbanisme.

C'est une démarche novatrice, réalisée en lien étroit avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente, la commune concernée et GrandAngoulême, permettant une perméabilité entre le PDA, servitude d'utilité publique, et le document d'urbanisme. Elle permet une cohérence entre le règlement du PLUi et les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères instruites par l'UDAP, plutôt qu'ils ne soient sujets à interprétation. Elle permet également au PLUi et à son règlement une meilleure prise en compte du patrimoine de la commune. Enfin, cette concordance entre les deux documents favorisera à l'avenir une meilleure appréhension des mesures de protection du patrimoine par les administrés.

AR Prefecture

016-211601208-20250616-D2025309-DE  
Reçu le 18/06/2025

L'étude préalable autour de ce périmètre a été menée en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France par l'équipe en charge du PLUi-M, le service Planification de GrandAngoulême et la commune concernée. Les visites sur le terrain réalisées en juillet et en octobre 2024 ont permis d'aboutir à une proposition de délimitation de PDA sur la commune de Dirac :

**Projet du périmètre délimité des abords pour l'Eglise Saint-Martial sur la commune de Dirac :**

D'une façon générale, il est proposé de retenir les espaces localisés sur le promontoire ainsi que les éléments liés au relief situés au Nord et à l'Est.

Sur ces deux limites Nord et est, ce sont les boisements positionnés en contrebas qui délimitent le périmètre. A l'Est de l'église, le Château de Dirac est maintenu dans le périmètre car participant activement à l'ensemble patrimonial.

Le secteur sud de l'église le long de la rue du bourg, constitué de bâti ancien déjà présent sur le cadastre d'Etat-major, avec quelques bâtiments plus récents enchevêtrés, et ses parcelles attenantes, présente un fort enjeu patrimonial et constitue bien un écrin urbain à l'église, il est donc maintenu dans le périmètre.

Situé un peu en contrebas au Nord-Ouest, le cimetière participe activement à l'ensemble patrimonial historique et est maintenu dans le périmètre.

A l'Ouest, des terrains cultivés maintenus en zone A dans le PLUi-M n'ont pas vocation à évoluer, ils ne sont pas maintenus dans le périmètre.

En revanche le Sud du bourg, présentant au Sud-Ouest une urbanisation linéaire détachée du bourg sans intérêt patrimonial particulier, et au Sud-Est, quelques opérations plus ou moins récentes de lotissement et de divisions parcellaires en vue de construction de pavillons d'habitation, n'ont pas été retenus dans le périmètre, car ne présentant pas de co-visibilité ni d'intérêt patrimonial particulier. Le choix de la délimitation correspond à l'impasse des Pradelles, déjà identifiée sur la carte d'Etat-major.

**Vu** les articles R151-1 à R151-55 et R132-2 du code de l'urbanisme ;

**Vu** les articles L621-30 à L621-31 et R621-92 à R621-95 du code du patrimoine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud, Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême ;

**Vu** la délibération n°2021.03.047 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 11 mars 2021 prescrivant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant plan de mobilité (PLUi-M) portant sur l'intégralité du périmètre de GrandAngoulême ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de GrandAngoulême du 20 mars 2025 dressant le bilan de la concertation et arrêtant le PLUi-M ;

**Considérant** le projet de périmètre délimité des abords annexés à la présente délibération, et la proposition de création dans le cadre de l'élaboration du PLUi-M ;

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

D'ÉMETTRE un avis sur le projet de création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint -Martial de Dirac

DE DÉCIDER de la mise à l'enquête publique, concomitamment à celle du PLUi-M, du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martial de Dirac.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des membres présents :

**EMET un avis FAVORABLE** sur le projet de création du périmètre délimité des abords de l'Eglise Saint -Martial de Dirac

**DECIDE** de la mise à l'enquête publique, concomitamment à celle du PLUi-M, du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Martial de Dirac.

Afin de s'inscrire dans la transition énergétique, le Conseil Municipal SOUHAITE qu'une réunion soit organisée avec le service territorial de l'architecture et du patrimoine afin de construire, à l'échelle de l'agglomération, les modalités permettant l'installation de panneaux photovoltaïques sur les toitures de particuliers dans le nouveau périmètre des abords.

**Pour : 14 Contre : 2 Abstention : 0**

Madame le Maire,  
Bénédicte MONTEGU

Emis le 16/06/2025, transmis en sous-préfecture et rendu  
exécutoire le 18/06/2025

